

Procès-verbal n°5 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 26 Octobre 2021
À :	17h00 – DGL
Présidence :	Bernard BERGEN
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Bernard BERGEN, Jean Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE, Claude LUGUEL
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Fatiha BADAOUJ MM Sauveur ROMAGNOLE, Damien JURADO, Philippe ALBY

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°4 de la réunion du 19 octobre 2021.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 - POULE D

Dossier n°2022-CSR-014

Match n°23853331 : ES THEZIERS 1 / US PUJAUT 1 du 26.09.2021

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des explications écrites du club de PUJAUT,
Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

Sur la situation du joueur Florian DECORDE de US PUJAUT :

Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur Florian DECORDE, en application de l'article 82 des RG de la FFF, est le 27.09.2021,

Considérant que le joueur Florian DECORDE titulaire d'une licence enregistrée le 27.09.2020 en faveur De US PUJAUT, n'était en conséquence qualifié qu'à compter du 02.10.2021 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Considérant donc que le joueur susvisé était licencié mais non qualifié à la date de la rencontre,

Toutefois,

La commission rappelle que par application de l'article 187.2 des RG de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »



Dit que l'évocation en question ne peut être prise qu'en cas de participation d'un joueur non licencié,

Considérant donc ici que c'est un problème de qualification du joueur susvisé et non d'un joueur non licencié,

Par ces motifs,

Dit l'évocation irrecevable sur le fond.

Dit match à homologuer en son résultat.

Transmet le dossier à la commission des coupes et championnats Séniors.

U13 - DEPARTEMENTAL 2 - POULE B

Dossier n°2022-CSR-018

Match n°23950472 : NÎMES LASALLIEN / AC PISSEVIN VALDEGOUR du 09.10.2021

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens

Lecture faite du courrier du club de NÎMES LASALLIEN reçu par courriel officiel en date du 10 octobre 2021,

Lecture faite des explications de l'arbitre de la rencontre Monsieur Loïc FRIZOL (licence n° 1495311869),

La commission demande des explications au Président du club de AC PISSEVIN VALDEGOUR ainsi qu'au dirigeant présent lors de la rencontre en rubrique pour le 1er novembre au plus tard.

La commission conserve le dossier en suspens.

SENIORS F à 8 DEPARTEMENTAL 1 - POULE A

Dossier n°2022-CSR-23

Match n°23965535 : ST AIMARGUES 1 / US LA REGORDANE 1 du 17.10.2021

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Reprenant le dossier,

Lecture faite du courrier du club de **US LA REGORDANE** reçu par courriel officiel en date du 18 octobre 2021, pour la dire recevable sur le fond et la forme,

Considérant l'objet et le contenu de ce courrier ainsi que les délais tenus en application de l'article 186.1 et 187.1, requalifie le courrier de US LA REGORDANE comme une réclamation d'après-match,

Lecture faite de la feuille de match,

Pris connaissance des explications écrites du club de ST AIMARGUES reçu le 25/10/2021 par courriel officiel,

Considérant l'article 73 :

o 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.



o 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant. c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie,

Sur la situation de la joueuse GAILLARD Manon de ST AIMARGUES, Licence N° 9602937731 :

Considérant que la joueuse GAILLARD Manon, Licence N° 9602937731, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01.07.2021 en faveur du ST AIMARGUES, ne comporte pas la mention « surclassée article 73.2 » ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que la joueuse GAILLARD Manon, Licence N° 9602937731 a participé à la rencontre en rubrique,

La commission dit :

Match perdu par pénalité à ST AIMARGUES 1, SANS en reporter le bénéfice à l'équipe de US LA REGORDANE 1 (Art.187.2 des RG de la FFF).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines.

Monsieur Patrick VANDYCKE n'a pas participé aux débats et à la délibération.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 – POULE UNIQUE

Dossier n°2022-CSR-026

Match n°23558268 : Ste MARIES DE LA MER 1 / AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 10.10.2021

Dossier à caractère disciplinaire
Voir PV N°5 Bis via footclubs

Séniors - DEPARTEMENTAL 3 - POULE C

Dossier n°2022-CSR-027

Match n°23780834 : OLYMPIQUE DE GAUJAC 1 / US PEYROLAISE 1 du 24.10.2021

Dossier à caractère disciplinaire
Voir PV N°5 Bis via footclubs

Prochaine séance

- Mardi 2 novembre 2021

Le Président de séance
Bernard BERGEN

Le Secrétaire de séance
Jean-Christophe MORANDINI

